

Vincennes, le 26 juin 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-030884

SGS France
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet :

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (**OARP0013**).

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2018-1005**

Date : **25 mai 2018**

Lieu : Laboratoire National d'Essais (LNE)
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS cedex 15

Contrôleur : **M. XXX**

Réf. :

1. Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
3. Décision n° CODEP-DEU-2016-050460 renouvelant votre agrément jusqu'au 30 novembre 2021.
4. Lettre de suite CODEP-PRS-2017-051548 datée du 12 décembre 2017

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les départements d'Outre-mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que plusieurs demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur qui consistait en la réalisation d'un contrôle périodique externe de sources scellées et de générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un laboratoire de recherche.

L'inspectrice a assisté à l'ensemble de la prestation de contrôle sur une plage horaire d'environ 2h30.

Le contrôleur était présent à l'heure prévue. Il a été accompagné tout au long de la prestation par un autre contrôleur de la société SGS, de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et du titulaire de l'autorisation mentionnant les sources objet du contrôle.

Après les contrôles administratifs, le contrôleur a vérifié les sources scellées présentes dans les analyseurs de gaz, les générateurs électriques de rayonnements ionisants, puis a procédé à des frottis dans la salle de manipulation.

La prestation de l'intervenant a été jugée satisfaisante dans son ensemble. La supervision a cependant mis en évidence plusieurs points qui nécessitent des actions correctives de votre part, notamment les preuves d'habilitation des contrôleurs, l'établissement de plans de prévention ainsi que le contenu des contrôles réalisés sur les appareils exemptés. Ils sont repris ci-dessous.

A - Actions correctives

Habilitation

Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Conformément à la procédure SGS « habilitation du personnel destiné à procéder aux contrôles de radioprotection réalisés dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN », l'habilitation d'un contrôleur dans un secteur et un niveau donnés n'est valable que pour une durée d'un an. Elle est réexaminée annuellement par la commission d'évaluation. Ce réexamen a pour objectif de confirmer la validité de l'habilitation en cours.

Le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter à l'inspectrice son habilitation à la réalisation des contrôles de radioprotection externes dans le domaine des générateurs électriques de rayonnements ionisants. Bien que cette habilitation soit très récente, aucun document écrit n'a permis de le vérifier le jour de l'inspection. **Ce constat avait déjà été fait lors du contrôle de supervision réalisé le 30 novembre 2017 (cf référence 4.)**

A.1 Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs disposent à l'avenir de ce document lors de la réalisation de leurs prestations. Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non-salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non-salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

À cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. À ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Aucun plan de prévention n'a été établi entre SGS France et la société contrôlée préalablement à l'intervention conformément aux articles du code du travail sus-cités.

A.2 Je vous demande de vous assurer que la présence et les interventions de vos contrôleurs sont encadrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'ils bénéficient de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Contrôle d'un appareil exempté

Les organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique sont agréés pour la réalisation des contrôles périodiques réglementaires mentionnés :

– à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

– à l'article R. 4451-32 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-1 du code du travail, les dispositions du Titre V (« Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ») s'appliquent dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants :

1° Résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique [...] ;

Lors du contrôle d'un générateur électrique de rayonnements ionisants exempté, certains points de la trame de contrôle ont été vérifiés alors qu'ils ne sont pas applicables (ceux relevant du code du travail).

A.3 Je vous demande de vous assurer, pour les appareils exemptés, que les points de contrôle présents dans vos trames sont bien applicables aux appareils contrôlés.

B - Demandes de compléments d'information

Demande de transmission de document

Lors du contrôle, le contrôleur a fait référence au document de référence appelé « vademecum du contrôleur ». Celui-ci portait l'indice 007 et était daté du 9 avril 2018, et avait donc été créé postérieurement à l'envoi du rapport d'activité 2017 de l'organisme à l'ASN, qui comportait une mise à jour documentaire.

B.1 Je vous demande de me transmettre la dernière version du « vademecum du contrôleur ».

C - Observations :

Méthodologie de contrôle

Conformément à l'exigence complémentaire du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôle de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Conformément à l'exigence complémentaire du point 10.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN, il doit exister des procédures de contrôle écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle, ainsi que les équipements de contrôle et de mesure utilisés et les personnels impliqués.

Conformément aux modalités spécifiées pour le contrôle des sources scellées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, en vue de détecter une perte d'intégrité de l'enveloppe de la source de krypton, le contrôleur a procédé à une recherche de contamination. A cet effet, des frottis ont été réalisés sur les appareils et à plusieurs points de la pièce. Cependant, le krypton étant un gaz rare et donc chimiquement neutre, il ne peut provoquer de contamination de surface. Une éventuelle fuite aurait été perçue par un dysfonctionnement de l'appareil. Ces cas particuliers ne sont pas mentionnés dans les documents de méthodologie de contrôle remis aux contrôleurs.

C.1 Je vous invite à compléter vos guides méthodologiques afin qu'ils soient le plus pertinents possibles sur la manière de réaliser les contrôles.

Transmission du programme d'intervention

Conformément à l'article 17 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique. Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Sur la fiche de l'intervention renseignée sur le logiciel OISO, le contrôleur réalisant le contrôle et le contrôleur accompagnateur étaient intervertis.

C.2 Je vous invite à être vigilants quant au remplissage du logiciel OISO.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, **une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris,

SIGNEE PAR : V. BOGARD